

A. Conditions générales

1. Généralités / Champ d'application

- 1.1. Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après les « **Conditions Générales** ») s'appliquent à toutes les commandes de biens et de services, ainsi qu'aux propositions, consultations et autres services associés (ci-après les « **Livraisons** »), émanant de toute Société Affiliée française du Groupe GEA AG. On entend par « **Société Affiliée** », au-delà des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce, toute société ou autre entité commerciale qui, directement ou indirectement par un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec le Groupe GEA AG. À cette fin, une société ou autre entité commerciale est réputée contrôler une autre personne ou société si la première a le pouvoir de diriger l'autre, que ce soit directement ou indirectement, par un ou plusieurs intermédiaires ou autrement, et que ce soit par la propriété directe ou indirecte d'actions ou d'autres participations, la détention de droits de vote ou de droits contractuels, ou en étant le commandité d'une société en commandite (ci-après « **GEA** »).
- 1.2. Les Conditions Générales s'appliquent de façon exclusive à toutes les transactions commerciales avec un fournisseur auquel un bon de commande est adressé (ci-après un « **Fournisseur** »).
- 1.3. Dans le cadre d'une relation d'affaires en cours, les Conditions Générales s'appliquent également à toute commande, tout contrat d'achat, tout contrat de fourniture, tout contrat d'entreprise, tout contrat de services ou tout autre contrat futur (ci-après collectivement « **Contrat** ») conclu avec le Fournisseur, sans que GEA ait à se référer aux Conditions Générales dans chaque cas particulier.
- 1.4. Les Conditions Générales s'appliquent à l'exclusion de toutes conditions contradictoires ou divergentes émanant du Fournisseur ou de tiers, sauf accord exprès écrit de GEA. La présente stipulation s'applique même si GEA n'a pas expressément contesté la validité des conditions générales du Fournisseur, et même si GEA a accepté ou payé des Livraisons sans réserve.
- 1.5. En cas de conflit ou d'incohérence, les documents prévalent dans l'ordre suivant : 1) le contrat d'achat ou de service correspondant, 2) le bon de commande, 3) tout autre document de GEA joint ou visé dans le bon de commande, 4) les Conditions Générales et 5) tout document du Fournisseur joint ou visé dans le Contrat.
- 1.6. Les termes commerciaux seront interprétés conformément aux Incoterms® applicables dans leur version en vigueur à la date de conclusion du Contrat.
- 1.7. Dès lors que, dans les Conditions Générales ou dans toute autre partie du Contrat, il est fait référence
 - (i) à une exigence de forme écrite, la forme textuelle (y compris la télécopie et le courrier électronique) suffit à respecter la forme écrite, sauf disposition contraire explicite ;
 - (ii) aux termes « jours », « semaines » ou « mois » font référence à des jours, des semaines ou des mois calendaires, sauf disposition contraire expresse ;
 - (iii) aux termes « jours ouvrables », ces termes désignent tous les jours, autres que les samedis, dimanches et jours fériés sur le territoire français.

2. Conclusion du contrat, conditions de forme

- 2.1. La conclusion du Contrat entre GEA et le Fournisseur nécessite un bon de commande écrit ou une confirmation de commande écrite de la part de GEA.
- 2.2. Si le bon de commande de GEA n'est pas précédé d'une offre ferme du Fournisseur, GEA est en droit de révoquer le bon de commande si GEA ne reçoit pas la confirmation de commande du Fournisseur dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception dudit bon de commande. Si la confirmation de commande du Fournisseur diverge du contenu du bon de commande de GEA, le Fournisseur devra le préciser clairement dans la confirmation de commande ; ces divergences ne feront partie du Contrat que si GEA les accepte expressément par écrit. Un contrat entre GEA et le Fournisseur est également conclu si le Fournisseur exécute sans réserve les livraisons spécifiées dans un

bon de commande émis par GEA. Toute modification ultérieure d'un bon de commande nécessite une confirmation écrite de GEA.

- 2.3. Si GEA spécifie dans son bon de commande une utilisation particulière du produit ou service commandé, le Fournisseur est tenu d'informer GEA par écrit, avant l'exécution du Contrat, si les Livraisons prévues dans le bon de commande ne conviennent pas sans restriction à l'utilisation mentionnée au bon de commande.
- 2.4. Les frais engagés par le Fournisseur pour l'établissement de devis ou d'offres, y compris les plans, échantillons ou modèles associés, restent à la charge de ce dernier, sauf convention expresse contraire.
- 2.5. Les offres du Fournisseur engagent celui-ci, sauf mention contraire expresse. GEA peut accepter une offre du Fournisseur par l'envoi d'un bon de commande écrit jusqu'à l'expiration d'un délai de quatorze (14) jours après sa présentation, sauf si le Fournisseur indique expressément un délai d'acceptation plus long. Jusqu'à l'expiration de ce délai (« **Validité de l'offre** »), le Fournisseur est lié par son offre. Le silence de GEA ne peut être interprété comme valant conclusion d'un Contrat. Si l'acceptation d'une offre par GEA parvient tardivement au Fournisseur, ce dernier doit en informer GEA par écrit dans les plus brefs délais.

3. Modification, ordres de modification et renonciation

- 3.1. Toute modification du Contrat et toute commande modificative nécessite un écrit signé par un représentant autorisé de GEA. GEA n'est pas réputée avoir renoncé à une quelconque stipulation du Contrat tant qu'elle n'a pas manifesté son accord express écrit en ce sens.
- 3.2. GEA peut à tout moment donner au Fournisseur des instructions nécessaires ou appropriées concernant l'exécution des Livraisons, en ce compris des instructions destinées à remédier à tout défaut, conformément au Contrat.
- 3.3. GEA peut modifier les commandes à tout moment, soit émettant une commande modificative, soit en demandant au Fournisseur de lui soumettre une proposition de commande modificative accompagnée d'un devis.
- 3.4. Si, dans le cadre de l'expression d'une demande, GEA ne mentionne pas expressément qu'il s'agit d'une commande modificative ou d'une demande de commande modificative avec émission de devis, mais que le Fournisseur estime néanmoins que le souhait formulé par GEA s'analyse bien en une modification de commande, le Fournisseur le notifie immédiatement GEA par écrit en motivant son point de vue de manière détaillée. Cette notification doit être faite au plus tard cinq jours après la date de la demande exprimée par GEA. A défaut, cette demande sera réputée acceptée par le Fournisseur sans modification du Contrat, et tout droit du Fournisseur à soutenir le contraire sera définitivement abandonné. Si le Fournisseur informe GEA par écrit et dans les délais impartis qu'une demande formulée par GEA constitue à ses yeux une commande modificative, cette demande sera considérée comme une proposition de commande modificative et le paragraphe suivant s'appliquera.
- 3.5. Si GEA demande au Fournisseur lui soumettre une proposition de commande modificative avec devis, le Fournisseur répondra à ses frais par écrit dès que possible, mais au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la demande de GEA, en indiquant comment la commande modificative peut être exécutée et les ajustements devant être apportés au Contrat, y compris en ce qui concerne le prix et la ou les date(s) de Livraison. Si, dans ce délai, GEA n'obtient pas du Fournisseur une réponse écrite détaillant les modifications du Contrat, le Fournisseur sera réputé avoir renoncé à tout droit à cet égard.
- 3.6. Sauf accord écrit de GEA sur les modifications du Contrat proposées par le Fournisseur, GEA déterminera raisonnablement les modifications apportées au Contrat, y compris en ce qui concerne le prix et la ou les date(s) de Livraison, conformément au présent paragraphe. Cette détermination peut être effectuée par GEA au moment où elle émet sa commande ou dans un délai raisonnable après cette émission ; dans ce dernier cas, le Fournisseur ne peut s'abstenir d'exécuter la demande formulée par GEA au

- motif que les modifications apportées au Contrat n'ont pas été totalement arrêtées. Sauf accord écrit contraire, les modifications apportées par GEA au prix prévu au Contrat correspondront aux coûts directs, supplémentaires et raisonnables de l'équipement, du matériel et des services supportés par le Fournisseur ainsi qu'aux frais de location de l'équipement et aux frais de personnel du Fournisseur sur site qui s'avèrent nécessaires pour exécuter la commande modificative, plus des frais de traitement de 5 % sur ces coûts matériels. Toute modification des dates de livraison et des frais de personnel sur site sera déterminé conformément aux stipulations de la présente clause.
4. Suspensions
- 4.1. GEA peut à tout moment demander au Fournisseur de suspendre l'exécution de tout ou partie des Livraisons pour quelque raison que ce soit, en adressant une notification écrite au Fournisseur. Pendant la suspension, le Fournisseur doit protéger et sécuriser les Livraisons suspendues contre toute détérioration, perte et dommage et prendre toutes autres mesures demandées par GEA. Le Fournisseur a le droit, à titre de recours unique et exclusif, d'être remboursé de ses frais et dépenses documentés résultant directement d'une telle suspension, dans la mesure où la suspension dépasse 60 jours. Le Fournisseur n'aura toutefois pas droit à une prolongation de délai ou au paiement de ces coûts et dépenses dès lors que la suspension sollicitée par GEA est imputable, en tout ou en partie, au Fournisseur, à savoir notamment en cas de toute violation de garantie ou autre obligation résultant du bon de commande, par exemple si le Fournisseur ne protège pas, ne stocke pas et ne sécurise pas les Livraisons.
5. Prix, conditions de paiement
- 5.1. Les prix convenus sont obligatoires et s'entendent FCA (Incoterms®), plus la taxe sur la valeur ajoutée légale au taux applicable au moment de la livraison. Les prix couvrent l'intégralité des prestations du Fournisseur au titre du Contrat, en particulier, à savoir notamment l'emballage, le transport, le fret, le déchargement, l'assurance, les droits de douane, les taxes, les frais de montage et autres frais annexes, sauf accord contraire écrit.
- 5.2. GEA se réserve le droit d'accepter des Livraisons excédentaires ou insuffisantes.
- 5.3. Tout paiement du Fournisseur suppose préalablement - sans préjudice d'autres exigences légales - (i) la réception complète des Livraisons par GEA ou, si une Validation est requise, après la Validation ainsi que (ii) la réception, à la Livraison, d'une facture répondant aux prescriptions légales et susceptible de vérification ou, en cas de facturation périodique, à la fin des mois civils au cours desquels les Livraisons ont lieu et, en tout état de cause, au plus tard un mois après la Livraison considérée. En cas de paiement dans les 14 jours nets après réception de la facture, GEA est autorisée à déduire un escompte de 3 %. Si GEA accepte exceptionnellement une livraison partielle, le délai d'escompte n'est pas déclenché de ce fait.
- 5.4. Toutes les factures du Fournisseur doivent - sans préjudice des exigences légales qui doivent être respectées dans tous les cas - contenir les informations minimales suivantes : (i) le numéro de commande de GEA, (ii) les personnes de contact responsables chez GEA et chez le Fournisseur, (iii) l'identification des articles par type de produit, (iv) la quantité, (v) le numéro de TVA du Fournisseur, (vi) le numéro d'identification fiscale de GEA (par exemple, numéro de TVA, numéro de TPS, etc.), et (vii) si une livraison partielle, excédentaire, courte, un échantillon ou une livraison résiduelle est effectuée, le cas échéant.
- 5.5. Si une ou plusieurs de ces informations sont manquantes et que, de ce fait, le traitement de la facture par GEA dans le cours normal des affaires est retardé, les délais de paiement fixés à l'article 5.3 seront prolongés de la durée courant jusqu'à l'établissement d'une facture conforme. Si le prix doit être soumis à des prélèvements fiscaux dans le pays de GEA en tant que client conformément à la législation fiscale nationale, GEA est autorisée à retenir le montant maximum de l'impôt tel que défini dans la convention
- de double imposition entre le pays du Fournisseur et le pays dans lequel GEA a son siège. Il incombe au Fournisseur de s'assurer que les conditions formelles d'une exonération fiscale ou d'une réduction fiscale, sont remplies ; tous les documents requis (par exemple, les certificats d'enregistrement ou de résidence) relatifs à une telle exonération fiscale/réduction fiscale, doivent être fournis et/ou obtenus par le Fournisseur.
- 5.6. Sauf accord contraire prévu au Contrat, la facture originale est envoyée en double exemplaire
- 5.6.1. soit par voie électronique à l'adresse électronique centrale communiquée et partagée par GEA (de préférence),
- 5.6.2. soit, si l'envoi électronique n'est pas possible, par exemple en raison d'une réglementation nationale, par courrier à l'adresse indiquée par GEA dans le bon de commande.
- 5.7. La fourniture d'un ordre de virement à la banque de GEA suffit à prouver le respect des délais de paiement. Les frais bancaires et autres charges similaires sont à la charge du Fournisseur.
- 5.8. Les paiements effectués par GEA ne constituent, ni une Validation des livraisons, ni une reconnaissance de la validité des comptes, ni une reconnaissance des livraisons comme étant exemptes de défauts et/ou ayant été réalisées dans les délais convenus.
- 5.9. Les créances du Fournisseur au titre du Contrat ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'accord écrit exprès et préalable de GEA.
- 5.10. GEA est en droit d'exercer des droits de compensation et de rétention sans limitation dans la mesure prévue par la loi. Le Fournisseur ne peut procéder à des mesures de compensation et/ou de rétention que dans la mesure où ses créances à l'encontre de GEA (i) sont incontestées ou (ii) ont été définitivement validées par un tribunal ou (iii) proviennent de la même relation contractuelle que la créance de GEA et sont raisonnablement proportionnées à celle-ci.
- 5.11. Le Fournisseur n'est pas en droit de réclamer des intérêts moratoires. En cas de retard de paiement, GEA est débitrice de pénalités de retard au taux de cinq points de pourcentage au-dessus du taux de base de la Banque centrale européenne.
- 5.12. Si les services sont facturés sur une base horaire, le Fournisseur doit se présenter à la personne en charge du Contrat chez GEA ou au représentant de celui-ci avant de commencer ses travaux.
- 5.13. Les feuilles de temps sont établies principalement sur des formulaires fournis par GEA ou sous un autre format convenu entre GEA et le Fournisseur, et soumises quotidiennement à la personne en charge du Contrat chez GEA ou à son représentant pour contresignature. Dans la mesure où GEA fournit au Fournisseur des formulaires pour les relevés de temps, seuls ces formulaires seront utilisés par le Fournisseur.
6. Garanties bancaires
- 6.1. A la demande de GEA, tout paiement anticipé à effectuer par GEA sera garanti par une garantie bancaire de paiement anticipé à hauteur du montant du paiement anticipé. En outre, le Fournisseur doit fournir à GEA une garantie inconditionnelle de 10 % sur demande, afin de garantir à GEA que le Fournisseur remplit ses obligations en vertu du Contrat. Toute garantie bancaire à fournir par le Fournisseur doit être irrévocable, inconditionnelle et sur demande, doit être reçue au plus tard 15 jours après la date du Contrat et sous une forme et un contenu acceptables pour GEA et doit être émise par une banque de premier ordre. La garantie de paiement anticipé expire lors de l'acceptation par GEA de toutes les livraisons. La garantie de bonne exécution expire à l'expiration de la période de garantie, à condition que tous les défauts aient été corrigés.
7. Livraisons
- 7.1. Sauf accord contraire, les Livraisons sont effectuées sur une base FCA, y compris le déchargement, au Lieu de livraison désigné dans le Contrat (le « **Lieu de livraison** »). Si le Lieu de livraison n'est pas spécifié et sauf accord contraire, la Livraison est effectuée au siège social de GEA. Le Fournisseur joint gratuitement aux Livraisons l'intégralité de la documentation nécessaire. Sauf convention contraire, le Fournisseur

- n'a pas droit de procéder à des Livraisons ou prestations partielles.
- 7.2. Le Fournisseur doit emballer les Livraisons conformément aux instructions et exigences de GEA en matière d'emballage. Dans tous les cas, les Livraisons doivent être emballées et protégées par le Fournisseur contre les dommages typiques du transport. Le Fournisseur doit assurer les Livraisons pour le transport. En outre, l'emballage doit être approprié pour protéger les Livraisons contre toute détérioration, telle que la rouille ou la corrosion, pendant une période d'au moins six (6) mois, à moins qu'une période plus longue n'ait été convenue. L'emballage doit être marqué de manière à ce que le contenu des marchandises, le nombre de pièces, le numéro du conteneur/carton et le poids (net/brut) puissent être lus à une distance d'un (1) mètre. Tous les matériaux d'emballage en bois, y compris les palettes, doivent être conformes à la norme NIMP15.
- 7.3. Chaque Livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison en double exemplaire. Tous les bons de livraison et documents d'expédition doivent inclure (i) le numéro de commande de GEA, (ii) la date du bon de commande, et (iii) si disponible, le numéro d'article spécifié par GEA, (iv) le Lieu de livraison, et (v) le nom et l'adresse du fabricant, (vi) la description de l'article, (vii) la quantité de carton, le lot/paquet, et les informations concernant tout échange de palettes requis dans les installations du Fournisseur, sur tous les documents. Si ces informations ne sont pas fournies, GEA est en droit de refuser la Livraison.
- 7.4. Dès lors que cela est requis, les Livraisons doivent porter le marquage CE ou être accompagnées d'une Déclaration de Conformité UE ou d'une Déclaration d'Incorporation UE, et être conformes à toute autre disposition légale.
8. Dates de livraison, retards
- 8.1. Les dates et délais de Livraison ou les dates et délais d'achèvement convenus pour les Livraisons (ci-après dénommée « **Date de livraison** ») sont contraignants. Si le Contrat ne précise pas de Date de livraison, les Livraisons doivent être effectuées dans un délai de 14 jours après la conclusion du Contrat.
- 8.2. Le temps est un élément essentiel.
- 8.3. Le respect des Dates de livraison implique que les Livraisons parviennent à GEA au lieu de Livraison aux Dates de livraison convenus.
- 8.4. Une Date de livraison n'est pas considérée comme respectée tant qu'une Livraison est incomplète ou non conforme.
- 8.5. Si les Livraisons doivent faire l'objet d'une Validation, la Date de livraison convenue est respectée si le Fournisseur met à la disposition de GEA, à la Date de livraison, les Livraisons conformes et prêtes à faire l'objet d'une Validation. Les Livraisons anticipées ne sont pas autorisées, à moins que GEA n'y consente préalablement par écrit. La Validation d'une Livraison anticipée par GEA n'affecte pas en soi la Date de livraison initialement convenue. Les délais de paiement et d'escompte ne s'appliquent qu'à partir de la Date de livraison convenue.
- 8.6. Si le Fournisseur a connaissance de circonstances susceptibles de compromettre la Livraison en bonne et due forme et dans les délais, il doit en informer GEA immédiatement par écrit, en indiquant les raisons et la durée prévue du retard. GEA est en droit d'exiger du Fournisseur une Livraison partielle sans frais de transport supplémentaires, dès lors que cela permet de réduire les éventuels retards de Livraison, à moins que cette Livraison partielle ne soit déraisonnable pour le Fournisseur. L'obligation de respecter les Dates de livraison n'en est pas affectée.
- 8.7. Si les Dates de livraison convenues ou d'autres délais convenus dans le Contrat sont dépassés en raison de circonstances imputables au Fournisseur, GEA est en droit d'exiger une pénalité contractuelle de 3 % du prix net convenu des Livraisons retardées pour chaque semaine de retard entamée, et ce sans préjudice de dommages et intérêts et de tout autre recours légal, Il est notamment convenu que les pénalités contractuelles seront dues de plein droit par le Fournisseur du seul fait du non-respect des Dates de Livraison ou autres délais fermement convenus dans le Contrat sans mise en demeure préalable, étant précisé que l'application des pénalités contractuelles n'emporte en aucun cas renonciation à réclamer les éventuels dommages et intérêts résultant du retard, qui s'ajouteront aux pénalités même si elles se cumulent pour un même fait générateur.
- 8.8. Les pénalités contractuelles déjà payées seront toutefois imputées sur ce montant. GEA peut également réclamer la pénalité contractuelle si une réserve est omise lors de l'acceptation de la Livraison, cependant, après le paiement final des Livraisons, GEA ne peut réclamer de pénalité contractuelle que si une réserve a été déclarée lors du paiement final.
- 8.9. Si le Fournisseur n'effectue pas la Livraison ou l'effectue en retard, tous les droits dont GEA dispose en vertu de la loi applicable restent applicables sans restriction.
9. Validation, transfert de risques
- 9.1. Les Livraisons ne sont soumises à une acceptation formelle que si celle-ci a été expressément convenue entre GEA et le Fournisseur ou si elle résulte des dispositions légales (la « **Validation** »).
- 9.2. Sauf convention contraire, GEA peut, sans préjudice d'autres dispositions légales, déclarer la Validation dans les 14 jours suivant la survenance des Livraisons conformes. La mise en service ou l'utilisation à titre d'essai des Livraisons ne constitue pas en soi une Validation. Les Validations partielles sont généralement exclues. La Validation partielle n'a lieu qu'à la demande de GEA si, autrement, les Livraisons seraient définitivement soustraites à un contrôle technique ultérieur en raison de l'avancement de l'exécution du Contrat. Pour le reste, les droits et obligations de GEA en matière de Validation sont régis par les dispositions légales.
- 9.3. En cas de Livraison sans installation ni montage, le risque est transféré à GEA lors de la Livraison au lieu de Livraison convenu contractuellement. Pour les Livraisons comprenant également l'installation et le montage, le risque est transféré à GEA lors de la Validation des Livraisons ou, dès lors que GEA n'est pas tenue de procéder à une Validation, après l'installation et le montage.
10. Qualité, contrôle, installation, essais et réception
- 10.1. Le Fournisseur doit mettre en place et maintenir un système de contrôle de la qualité afin de démontrer la conformité aux exigences du Contrat. Le Fournisseur doit se conformer aux exigences d'assurance qualité de GEA, telles qu'elles peuvent être modifiées au fil du temps.
- 10.2. Dans le cas de Livraisons soumises à des essais et à des contrôles par GEA, le Fournisseur doit fournir tous les appareils, l'assistance, les documents et autres informations, l'électricité, l'équipement, le carburant, les consommables, les instruments, la main-d'œuvre, les matériaux et le personnel qualifié et expérimenté nécessaires à la réalisation efficace des essais.
- 10.3. Les tests de réception en usine (les « **FAT** ») doivent avoir lieu à la date fixée dans le calendrier du projet. Si le calendrier du projet ne prévoit pas de date pour le FAT, le Fournisseur doit convenir avec GEA de la date et du lieu du FAT. GEA peut modifier le lieu ou les détails des tests spécifiés ou demander au Fournisseur d'effectuer des tests supplémentaires sans frais supplémentaires pour GEA.
- 10.4. Le FAT doit être réalisé sous la direction du Fournisseur et, à la demande de GEA, en présence de GEA. Le FAT doit être réalisé conformément aux exigences de GEA, aux pratiques courantes de l'industrie et aux normes généralement reconnues afin de garantir qu'il donne une image fidèle des exigences du Contrat.
- 10.5. Le FAT doit être approuvé sans condition par GEA avant que les Livraisons ne soient autorisées à quitter le lieu de fabrication du Fournisseur et avant que le Fournisseur ne puisse prétendre à un certificat de réussite du FAT. L'approbation du FAT par GEA n'exonère pas le Fournisseur de l'entière responsabilité du respect des exigences du Contrat. Une fois le FAT approuvé, le Fournisseur doit préparer un rapport de test FAT qui doit être signé par les deux parties.
- 10.6. Si le FAT montre que les Livraisons ne sont pas conformes au Contrat, y compris aux exigences

- techniques, elles n'ont pas passé le FAT. Le Fournisseur doit immédiatement remédier aux défauts. Une fois les défauts corrigés, le Fournisseur doit en informer GEA. GEA peut exiger qu'un deuxième FAT soit effectué dans un délai fixé par GEA. En cas d'échec du deuxième FAT, GEA pourra demander un autre FAT et/ou exercer ses recours en cas de manquement.
- 10.7. Tous les coûts et pertes liés à un deuxième FAT et à tout autre FAT ultérieur sont à la charge du Fournisseur.
- 10.8. Après la mise en service des Livraisons sur le Lieu d'Installation, un ou plusieurs tests de réception sur site (les « **SAT** ») doivent être effectués et réussis au plus tard à la date convenue pour la Prise en Charge. L'objectif du SAT est de démontrer que les Livraisons sont dans l'état requis par le Contrat. Le SAT doit être effectué conformément aux exigences spécifiées dans le Contrat et doit également être effectué conformément aux pratiques courantes de l'industrie afin de garantir qu'il donne une image fidèle de l'aptitude au fonctionnement et de la capacité des Livraisons. Si aucun protocole pour le SAT n'est indiqué dans le Contrat, GEA en fournira un au Fournisseur au plus tard 10 jours avant les tests.
- 10.9. Sauf accord contraire, le Fournisseur exploite les Livraisons dans le cadre du SAT à ses risques et périls et doit fournir à ses frais des moyens de test et de mesure ainsi qu'un personnel suffisant.
- 10.10. La Prise en Charge des Livraisons est soumise à la condition que les Livraisons répondent à toutes les exigences du Contrat ; si le SAT montre que les Livraisons (y compris toute la documentation) sont conformes au Contrat à tous égards, le Fournisseur peut demander à GEA de préparer un certificat de Prise en Charge à signer par les deux parties, le risque des Livraisons étant transféré à GEA. Si le résultat du SAT n'est pas acceptable, GEA peut refuser la Livraison.
- 10.11. Le Fournisseur doit alors immédiatement apporter les modifications nécessaires et inviter GEA à une nouvelle analyse SAT conformément à la procédure décrite ci-dessus.
11. Droits de propriété, licences
- 11.1. Indépendamment de savoir si la Livraison est soumise à Validation par GEA, GEA acquiert la propriété des Livraisons au moment de la remise des Livraisons au Lieu de Livraison convenu contractuellement, sauf convention contraire. Si une réserve de propriété en faveur du Fournisseur a été convenue, elle a l'effet d'une simple réserve de propriété, toute réserve de propriété étendue ou élargie étant exclue. Si le Fournisseur se réserve la propriété des Livraisons contrairement au Contrat, GEA conserve le droit au transfert inconditionnel de la propriété même si GEA accepte les Livraisons. La propriété des Livraisons est en tout état de cause transférée du Fournisseur à GEA au plus tard au moment où GEA en paie le prix d'achat. GEA est en droit de mélanger, de traiter ou de combiner les Livraisons livrées sous réserve de propriété dans le cadre de l'exercice normal de ses activités, avec effet pour elle-même, ainsi que de les revendre.
- 11.2. Le Fournisseur doit veiller à ce que GEA acquière un droit d'utilisation non exclusif et transférable, pour la durée des droits et pour le monde entier, de tous les contenus protégés par le droit d'auteur ou par des droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux produits livrés. Ceci inclut le droit d'utilisation par ses soins et par des tiers, ainsi que les droits de reproduction, distribution, représentation, exposition, traitement ou transformation.
12. Dessins, plans, outils
- 12.1. Le Fournisseur fournit gratuitement à GEA tous les dessins et autres documents techniques préparés pour l'exécution du Contrat. Les droits de propriété intellectuelle sur ces dessins et documents n'en sont pas affectés, sans préjudice de ce qui est stipulé au 11.2.
- 12.2. L'approbation par GEA des dessins, calculs et autres documents techniques n'exclut ni ne limite la responsabilité exclusive du Fournisseur au titre des Livraisons conformément au Contrat. Sauf opposition écrite du Fournisseur, la même règle s'applique également aux propositions et recommandations de GEA ainsi qu'aux modifications/ordres de modification discutés entre le Fournisseur et GEA.
- 12.3. Le Fournisseur doit fournir à GEA tous les dessins, documents et autres enregistrements conformément au Contrat. En outre, il doit fournir toute la documentation requise pour la réparation, la maintenance et l'entretien des produits livrés. Toute la documentation doit être rédigée dans la langue spécifiée dans le Contrat de GEA et, en outre, en Anglais. Si aucune langue n'est spécifiée dans le contrat, tous les documents et autres communications doivent être rédigés en Anglais. À la demande de GEA, le Fournisseur fournira gratuitement tous les dessins, documents et autres documentations, également sous forme électronique, si celle-ci est disponible.
- 12.4. Le Fournisseur accorde irrévocablement à GEA le droit d'utiliser les dessins, documents et autres enregistrements à toutes fins liées au montage, à l'exploitation, la modification, l'entretien et la réparation des produits livrés ou de toute partie de ceux-ci. Ce droit comprend le droit d'accorder des sous-licences aux clients de GEA et/ou aux personnes désignées par GEA ou ses clients.
- 12.5. Tous les documents d'exécution, dessins, dispositifs, outils, modèles et autres éléments ("**Fournitures**") que GEA fournit au Fournisseur pour l'exécution du Contrat ou qui sont fabriqués à des fins contractuelles et facturés séparément à GEA par le Fournisseur restent la propriété de GEA ou deviennent la propriété de GEA. Le Fournisseur les marquera comme étant la propriété de GEA, les conservera en lieu sûr, les assurera dans une mesure raisonnable contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux et les cambriolages, et les utilisera uniquement aux fins du Contrat. Les coûts de leur entretien et de leur réparation sont supportés par GEA et le Fournisseur - en l'absence de tout autre accord - à parts égales. Toutefois, dès lors que ces frais sont imputables à des défauts des produits fabriqués par le Fournisseur ou à une utilisation ou un stockage inapproprié de la part du Fournisseur, ils sont à la charge exclusive du Fournisseur. Le Fournisseur est tenu d'informer immédiatement GEA de tout dommage non négligeable subi par les Fournitures. Elles doivent être restituées à GEA immédiatement à la demande de cette dernière, mais au plus tard après la fin de l'exécution du Contrat. Leur cession à des tiers n'est pas autorisée. Le Fournisseur n'acquiert aucun autre droit sur les matériaux fournis. GEA se réserve tous les droits sur les dessins réalisés selon ses spécifications et sur les procédés développés par ses soins.
- 12.6. Le Fournisseur n'est autorisé à traiter, combiner et mélanger les Fournitures qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de GEA, sauf si cette autorisation résulte de l'objet du Contrat. Le traitement des Fournitures par le Fournisseur est effectué en sa qualité de fabricant pour GEA, sans engager cette dernière. En cas de transformation ou de combinaison des Fournitures avec d'autres biens n'appartenant pas à GEA, GEA acquiert toujours la copropriété de l'article nouvellement fabriqué dans la proportion de la valeur marchande actuelle des Fournitures par rapport à la valeur marchande actuelle des autres biens utilisés. Si la propriété des Fournitures de GEA disparaît en raison d'une combinaison, le Fournisseur cède d'ores et déjà à GEA, avec effet immédiat, tous les droits de propriété qui lui reviennent sur le nouveau produit à concurrence de la valeur marchande actuelle des Fournitures et les conservera gratuitement pour GEA. Les droits de (co-)propriété qui en découlent sont considérés comme des Fournitures au sens des présentes Conditions Générales.
13. Assurance qualité, conservation des documents, audit
- 13.1. Le Fournisseur vérifie de manière indépendante les spécifications, dessins, calculs et autres exigences de GEA afin de détecter toute ambiguïté, contradiction et/ou erreur dans le cadre de son expertise et de ses connaissances techniques. Le Fournisseur informe immédiatement GEA en cas d'interrogation de sa part, y compris en ce qui concerne l'utilisation envisagée dans le cadre du Contrat ou prévue par GEA, afin que ce point puisse être résolu d'un commun accord.

- 13.2. Le Fournisseur met en place et conserve un système d'assurance qualité efficace, conforme aux normes les plus récentes du secteur des fournisseurs concernés, au moins selon la norme DIN EN ISO 9000, 9001, et est en mesure d'en justifier. Le Fournisseur procède aux mesures d'assurance qualité, y compris en ce qui concerne la documentation requise, sous sa propre responsabilité. Le Fournisseur conserve la documentation conformément aux exigences légales et contractuelles, au moins pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de Livraison.
- 13.3. Avant la Livraison, le Fournisseur effectuera un contrôle minutieux des marchandises sortantes. Les Livraisons qui n'ont pas passé l'inspection ne sont pas livrées par le Fournisseur. Les Livraisons défectueuses doivent être marquées de manière facilement reconnaissable sur les unités d'emballage comme étant défectueuses et doivent être transportées par le Fournisseur jusqu'à son entrepôt dédié. Dès que le Fournisseur a connaissance de problèmes de qualité ou d'autres défauts dans ses Livraisons, il doit en informer immédiatement GEA par écrit ; ce faisant, le Fournisseur doit notamment aussi informer GEA des risques potentiels pour la santé et la sécurité émanant de ses Livraisons, de l'altération de l'utilisation ainsi que de toutes les données et informations permettant d'identifier les Livraisons concernées.
- 13.4. Si GEA a passé plusieurs commandes au Fournisseur pour certaines Livraisons, le Fournisseur doit informer GEA sans délai de toute modification de qualité des Livraisons, notamment en ce qui concerne le processus de fabrication ou les composants, constituants ou matériaux de base, même si ces modifications entrent dans le cadre de la spécification, avant d'accepter la commande suivante.
- 13.5. Sur demande écrite préalable et en temps utile, GEA est en droit d'inspecter la documentation du Fournisseur et GEA a accès aux locaux du Fournisseur aux fins d'inspection du système et des mesures d'assurance qualité par des auditeurs indépendants pendant les heures de travail normales. L'inspection n'exonère pas le Fournisseur de sa responsabilité en cas de défauts. GEA a un intérêt légitime à examiner les rapports d'inspection et de test du Fournisseur concernant une Livraison à GEA. Le Fournisseur est tenu d'autoriser cette révision et cette inspection.
14. Pièces de rechange et d'usure
- 14.1. Le Fournisseur s'engage à offrir à GEA toutes les pièces de rechange et d'usure appropriées pour ses Livraisons pendant une période d'au moins dix (10) ans à compter de la Livraison aux conditions normales du marché. Sauf convention contraire et raisonnable pour le Fournisseur, les prix appliqués aux pièces de rechange et d'usure pendant cette période sont les mêmes que ceux convenus dans le cadre de la Livraison initiale.
- 14.2. Si le Fournisseur se rend compte qu'il ne peut pas livrer à GEA des pièces de rechange et d'usure appropriées pendant plus de dix (10) ans aux conditions spécifiées à l'article 10.1, il en informera GEA sans délai excessif afin de donner à GEA une autre occasion de commander des pièces de rechange et d'usure en temps utile.
15. Défauts matériels et défauts de titre, défauts de série
- 15.1. Le Fournisseur garantit que les produits livrés sont exempts de défauts au moment du transfert des risques. Les produits livrés par le Fournisseurs sont à tous égards conformes aux conditions convenues contractuellement, ainsi qu'aux lois, directives et normes applicables (il est notamment fait expressément référence au règlement (CE) 1935/2004 de l'UE concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires), en particulier aux prescriptions en matière de sécurité, de santé et de sécurité au travail ainsi qu'aux prescriptions et ordonnances en matière d'environnement et de protection contre l'incendie, ainsi qu'à l'état de la science et de la technique. Les produits livrés par le Fournisseur doivent être de haute qualité quant à leur type et leur nature et convenir à l'usage prévu dans le Contrat - ou si aucun usage prévu n'est indiqué dans le Contrat, ils doivent au moins convenir à l'usage qui peut en être légitimement attendu. Si le Fournisseur a fourni un échantillon préliminaire qui a été approuvé par GEA, les produits livrés doivent en outre être conformes aux propriétés de l'échantillon préliminaire.
- 15.2. Si les produits livrés présentent un défaut matériel, GEA peut faire valoir sans restriction l'ensemble des droits à la garantie légale et notamment les droits à la garantie légale prévus à l'article 1641 du Code civil français. En plus des droits de garantie légaux, GEA aura toujours le droit, au choix de GEA, de
- (i) demander au Fournisseur, soit la réparation des défauts, soit la Livraison de nouveaux produits exempts de défauts dans un délai raisonnable,
 - (ii) conserver les produits livrés et demander le remboursement correspondant ; ou
 - (iii) refuser les Livraisons et demander le remboursement de tous les montants payés au Fournisseur.
- Le Fournisseur prend en charge tous les frais liés à la réparation ou au remplacement des produits défectueux (y compris les frais de transport, de manutention, de tri, d'installation/d'enlèvement, de matériel et de main-d'œuvre). Pour le reste, GEA bénéficie sans restriction des droits au titre de garantie contractuelle et des droits légaux. Si les produits livrés sont déjà intégrés dans le processus de production chez GEA ou chez les clients de GEA, l'exigence d'un délai pour l'exécution ultérieure est considérée comme inutile.
- 15.3. Les frais encourus par le Fournisseur pour le contrôle et la rectification sont à sa charge, même s'il s'avère qu'il n'y avait en fait aucun défaut. La responsabilité de GEA en cas d'absence de réalité du défaut allégué n'est pas affectée mais GEA n'est tenue d'indemniser le Fournisseur de ce fait que si elle a reconnu l'absence de défaut ou si elle commet une faute grave en ne reconnaissant pas cette absence de défaut.
- 15.4. La communication d'un échantillon de produit, de dessins ou d'autres documents techniques par GEA n'affecte pas les droits à garantie de GEA. Le paiement, l'inspection ou la réception de tout ou partie des Livraisons ne constituent pas une Validation des Livraisons par GEA et n'impliquent aucune renonciation aux droits de GEA en vertu des présentes Conditions Générales.
- 15.5. GEA n'a aucune obligation d'inspecter les Livraisons pour détecter les défauts des produits livrés. Si GEA en décide ainsi à sa seule discrétion, l'obligation légale de GEA d'inspecter les produits livrés après la Livraison dans le cas d'un achat commercial mixte (contrats d'achat et contrats d'entreprise) est limitée à l'inspection des dommages de transport extérieurement visibles et des écarts d'identité et de quantité ainsi que d'autres défauts évidents. La notification des défauts est en tout cas recevable si elle est envoyée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de Livraison à GEA, même si elle n'est reçue qu'ensuite par le Fournisseur. En cas de vices cachés, ce délai court à compter de leur découverte. GEA n'a pas d'autres obligations de contrôle et de notification des défauts que celles prévues au présent article 15.5.
- 15.6. GEA est en droit de remédier elle-même aux défauts aux frais du Fournisseur et sans préjudice de la responsabilité du Fournisseur pour les défauts, si
- (i) le Fournisseur ne remédie pas aux défauts en temps voulu, ou
 - (ii) il existe un danger imminent ou une urgence particulière.
- Dans ce cas, GEA informera le Fournisseur à l'avance - dans la mesure du possible et du raisonnable - des défauts concernés et des raisons de la réparation par ses soins.
- 15.7. En sus des vices de droit, les stipulations suivantes s'appliquent :
- 15.7.1. Le Fournisseur garantit que les produits livrés sont exempts de vices de droit au moment du transfert de propriété. En particulier, le Fournisseur garantit que des tiers ne peuvent pas faire valoir de droits sur les produits, notamment des droits réels et des droits de propriété intellectuelle tels que des droits de brevet, des droits de marque, des modèles d'utilité, des droits de conception et des droits d'auteur (ci-après dénommés "DPI") ou toute autre restriction de droit public, ou que des DPI de tiers sont violés en France ou, si le Fournisseur en a été informé, dans le pays de destination des Livraisons. Dans la mesure où cela est

- nécessaire, le Fournisseur doit s'assurer qu'il a obtenu et accordé à GEA tous les droits, licences et autorisations des titulaires des DPI nécessaires à l'utilisation des Livraisons par GEA et les clients de GEA.
- 15.7.2. Si un tiers fait valoir une réclamation à l'encontre de GEA pour violation d'un DPI en ce qui concerne les livraisons, le Fournisseur doit - sans préjudice des autres droits de GEA - à ses propres frais et au choix de GEA, soit
- (i) obtenir un droit d'utilisation pour les produits livrés qui en sont affectés,
 - (ii) modifier les Livraisons de telle sorte que le DPI ne soit pas violé,
 - (iii) remplacer les produits livrés par de nouveaux produits qui ne violent pas le DPI.
- 15.7.3. Le Fournisseur garantit GEA contre toutes les réclamations de tiers dans ce contexte - y compris les coûts relevant de la défense des droits de GEA. Cette obligation inclut toutes les réclamations existantes et futures de tiers à l'encontre de GEA ou des clients de GEA.
- 15.8. Les stipulations suivantes s'appliquent en plus de la garantie des défauts si les Livraisons (y compris les matériaux, les composants ou les (sous-)systèmes) présentent une fréquence de défauts similaires qui se situe sensiblement en dehors des valeurs habituellement attendues ou déclarées par le Fournisseur (ci-après "**Défauts sériels**"). Sauf accord contraire dans le Contrat, un Défaut sériel est réputé exister si le nombre de produits affectés d'un défaut similaire dépasse 20% de la Livraison concernée.
- 15.9. En cas de Défaut sériel
- (i) le Fournisseur doit organiser et mettre en œuvre à ses propres frais un plan d'élimination du défaut, en ce compris prendre des mesures visant à réparer les défaillances d'autres composants de la Livraison concernée auquel il faut s'attendre en raison de la fréquence du défaut constaté ;
 - (ii) GEA peut exiger le remplacement de tous les produits du lot affecté, sauf si le Fournisseur peut démontrer que le Défaut sériel est exclu pour le reste du lot ;
 - (iii) le Fournisseur supportera tous les coûts et dépenses encourus par GEA en raison du remplacement des produits dans la mesure où le Fournisseur est responsable du Défaut sériel.
- 15.10. Les droits visés à l'article 15.9 expirent en même temps que les autres droits à garantie visés à l'article 15.9 des présentes Conditions Générales. En outre, GEA conserve l'intégralité de ses droits légaux à réclamation en cas de Défaut sériel pour toutes les Livraisons qui en sont affectées.
16. Délai de prescription
- 16.1. Le délai de prescription des réclamations au titre de défauts (y compris les vices cachés) affectant les produits livrés est de 36 mois à compter du début légal du délai de prescription, sauf délai de prescription plus long prévu par la loi.
- 16.2. En cas d'exécution ultérieure consistant en une nouvelle Livraison, une nouvelle fabrication ou une réparation des défauts, le délai de prescription recommence à courir à la date de la nouvelle Livraison ou fabrication ou à la date d'achèvement des travaux de réparation. Cette exception ne peut en tout état de cause trouver application dès lors que la nouvelle Livraison, la fabrication ou la réparation nécessite une Validation. Dans ce cas, le délai de prescription recommence à courir à partir de la date de Validation.
17. Recours de GEA
- 17.1. Si le Fournisseur enfreint l'une de ses obligations contractuelles, notamment ne respecte pas toute date de livraison convenue (qu'elle soit partielle ou finale), ou un engagement pris par ses soins au titre de la garantie ou ne procède pas à une mesure corrective convenue, GEA peut, dans la mesure maximale autorisée par la loi applicable, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
- (i) révoquer l'acceptation de la Livraison ;
 - (ii) mettre en demeure le Fournisseur d'apporter tout remède adéquat ;
- (iii) intervenir et remédier, pour le compte du Fournisseur, à une telle violation, y compris en effectuant une couverture par l'achat de livraisons identiques ou similaires fournies par un autre fournisseur et en récupérant toute augmentation de prix et les dommages, coûts et dépenses qui en résultent ;
 - (iv) obtenir du Fournisseur le remboursement de tous ses dommages, pertes, coûts et dépenses résultant de la violation du Fournisseur, y compris ceux qui sont encourus ou seront probablement encourus par GEA pour effectuer un remède ou imposés à GEA par le client de GEA ;
 - (v) compenser les paiements dus au Fournisseur par les dommages, pertes, coûts et dépenses encourus ou à encourir par GEA ; ou
 - (vi) retenir tout paiement qui pourrait autrement être dû jusqu'à ce qu'il soit entièrement remédié à la violation.
- GEA dispose des mêmes droits s'il apparaît clairement que le Fournisseur s'apprête à enfreindre une de ses obligations contractuelles.
- 17.2. Si le Fournisseur manque à l'une de ses obligations importantes et qu'il ne remédie pas à ce manquement dans un délai de 30 jours à compter de la première présentation d'une lettre de mise en demeure en ce sens, GEA est en droit, en plus des recours susmentionnés, de refuser les Livraisons et de résilier le Contrat en tout ou en partie. Les recours susmentionnés sont cumulatifs et non exclusifs des recours stipulés dans les Conditions Générales ni de ceux dont GEA dispose autrement en vertu de la loi applicable. Le paiement, l'inspection ou l'acceptation de tout ou partie des Livraisons ne constitue pas une validation par GEA du prix, de la bonne qualité ou de la quantité de la Livraison réalisée et ne peut s'interpréter comme une renonciation à tout droit au titre du Contrat ou des Conditions Générales et ne libère pas le Fournisseur de toute responsabilité à cet égard.
18. Indemnisation et assurance
- 18.1. Sans préjudice de toute autre réclamation, le Fournisseur garantit GEA et ses affiliés, agents, directeurs, mandataires sociaux et salariés contre toute réclamation, frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocats et les frais de justice) résultant en tout ou en partie d'une violation du Contrat par ses soins et en particulier contre toute réclamation relatives à des Livraisons défectueuses, à la négligence, la faute intentionnelle, la violation de toute réglementation applicable, la responsabilité des produits défectueux ou la violation de DPI. Le Fournisseur est également tenu de rembourser à GEA tous les frais et dépenses encourus du fait que GEA a été obligée de rappeler un produit, d'effectuer une action sur le terrain, de diffuser une alerte. Pour le reste, le Fournisseur est responsable conformément aux dispositions légales.
- 18.2. Sans préjudice de toute autre prétention de GEA, le Fournisseur est tenu de souscrire une assurance responsabilité professionnelle et responsabilité du fait des produits étendus, avec un montant de couverture approprié d'au moins 5 millions d'euros par dommage ou à hauteur de la valeur nette de la commande de la Livraison concernée, si la valeur nette de la commande est supérieure.
19. Droits aux documents et enregistrements, confidentialité
- 19.1. Dès lors que GEA remet au Fournisseur des illustrations, des moules, des modèles, des échantillons, des dessins, esquisses ou croquis, du savoir-faire, des documents commerciaux ou techniques, des logiciels, des calculs ou d'autres documents et enregistrements (ci-après dénommés "**Documentation**"), GEA se réserve tous les droits de propriété et de propriété industrielle y afférents, tels que les droits de brevet, de marque, de dessins et modèles, de modèle d'utilité et de conception ainsi que les droits d'auteur. Le Fournisseur ne peut utiliser la Documentation sans l'accord préalable de GEA que dans la mesure où cela est absolument nécessaire pour réaliser l'objet du Contrat. La propriété de la

- Documentation, y compris les droits d'auteur, reste à GEA.
- 19.2. Le Fournisseur est tenu de préserver, à l'égard des tiers, la confidentialité de toutes les informations techniques, opérationnelles et commerciales reçues de GEA ou d'une Société Affiliée dans le cadre ou en relation avec un contrat de Livraison, qu'un homme d'affaires avisé considérerait comme confidentielles, à savoir notamment toute information portant sur le savoir-faire et les secrets commerciaux (ci-après dénommées "**Informations Confidentielles**"), sauf
- (i) si les Informations Confidentielles sont ou deviennent généralement connues sans violation par le Fournisseur de ses obligations de confidentialité,
 - (ii) si le Fournisseur peut démontrer qu'il avait déjà connaissance des Informations Confidentielles avant leur communication par GEA ou une Société Affiliée, dans le respect de la loi et sans qu'il ait été soumis à une obligation de confidentialité,
 - (iii) si les Informations Confidentielles sont divulguées au Fournisseur par des tiers, dans le respect de la loi et sans qu'il soit tenu à une obligation de confidentialité, ou
 - (iv) si et dans la mesure où GEA a préalablement consenti par écrit à la divulgation des Informations Confidentielles.
- L'engagement de confidentialité s'applique indépendamment de la manière dont les Informations confidentielles ont été communiquées, que ce soit oralement, par écrit ou de toute autre manière. L'engagement de confidentialité s'applique également aux concepts, dessins, descriptions, spécifications, supports électroniques, logiciels et documentation correspondante, échantillons et prototypes.
- 19.3. Les Informations Confidentielles ne peuvent être utilisées, reproduites et exploitées par le Fournisseur que dans le cadre et aux fins du Contrat conclu avec GEA et ne peuvent être rendues accessibles qu'aux membres de l'équipe du Fournisseur qui doivent nécessairement en avoir connaissance aux fins des Livraisons à GEA et qui, avant d'obtenir divulgation des Informations Confidentielles, sont liés par un engagement de confidentialité au moins équivalent aux présentes stipulations. Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les Informations Confidentielles ne soient pas portées à la connaissance de tiers sans l'accord exprès, préalable et écrit de GEA. À la demande de GEA, toutes les Informations Confidentielles provenant de GEA doivent être immédiatement restituées à GEA dans leur intégralité ou détruites, dans la mesure où cela est techniquement possible.
- 19.4. Le Fournisseur peut divulguer des Informations Confidentielles dans la mesure où il y est contraint par une injonction administrative ou judiciaire ou par des dispositions légales impératives ou dans la mesure où cela est nécessaire pour faire valoir ses droits dans le cadre du Contrat conclu avec GEA. Toutefois, si le Fournisseur se voit obligé de divulguer des Informations Confidentielles, il doit en informer GEA sans délai afin que cette dernière soit en mesure de prendre les mesures appropriées, si nécessaire en collaboration avec le Fournisseur, pour protéger la confidentialité des Informations Confidentielles à divulguer. En tout état de cause, le Fournisseur devra faire des efforts raisonnables pour obtenir l'assurance du traitement confidentiel des Informations Confidentielles. Les Informations Confidentielles divulguées de cette manière seront revêtues d'une mention "Confidentiel" ou équivalente telle que "Personnel & Confidentiel" ou similaire.
- 19.5. L'engagement de confidentialité prévu au présent article 19 des Conditions Générales s'applique pendant toute la durée des relations entre les parties, augmentée d'une période de cinq (5) ans après la fin de la relation contractuelle, quelle que soit la raison de cette fin.
20. Force majeure
- En cas de force majeure, GEA ou le Fournisseur sont autorisés à reporter l'exécution de leurs obligations pour la durée de l'empêchement causé par la force majeure et une période de démarrage supplémentaire
- raisonnable. Sont considérés comme cas de force majeure tous les événements dont GEA ou le Fournisseur ne sont pas responsables et qui ne peuvent être évités, en particulier les mesures prises en matière de politique monétaire ou commerciale ou toutes autres mesures relevant de la souveraineté de l'Etat, les grèves, les lock-out, les perturbations importantes de l'exploitation (par exemple, incendie, bris de machine, pénurie de matières premières ou d'énergie) ainsi que l'obstruction des voies de circulation - dans chaque cas dès lors qu'il ne s'agit pas d'événements de courte durée - qui rendent l'exécution des obligations de GEA ou du Fournisseur sensiblement plus difficile ou impossible. Si les événements de force majeure ou les événements équivalents durent au moins deux (2) mois, GEA et le Fournisseur ont tous deux le droit de se retirer du Contrat. Chaque partie informera l'autre dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin de tels événements.
21. Contrôle des exportations
- 21.1. Les parties sont conscientes que les Livraisons peuvent être soumises à des restrictions d'exportation et d'importation. En particulier, certaines autorisations peuvent être exigées et/ou l'utilisation des produits livrés peut être soumise à des restrictions à l'étranger. Le Fournisseur doit se conformer à toutes les réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et des importations, aux réglementations douanières et de commerce extérieur ainsi qu'aux lois, ordonnances et autres dispositions similaires (ci-après "**Réglementation applicable au commerce à l'étranger**") et doit s'assurer que toutes les licences ou autorisations d'importation et d'exportation nécessaires à l'exécution de ses obligations sont obtenues.
- 21.2. Le Fournisseur fournit sans délai à GEA, par écrit, toutes les informations et données requises par GEA ou le client de GEA pour se conformer à la Réglementation applicable au commerce à l'étranger. Pour chaque envoi, le Fournisseur doit fournir à GEA au moins les informations et données suivantes en matière de contrôle des exportations et de commerce à l'étranger :
- le numéro de tarif douanier à huit chiffres des marchandises à expédier ;
 - le pays d'origine (origine non préférentielle) ;
 - si GEA le demande :
 - O la déclaration d'origine préférentielle du Fournisseur ;
 - O autre preuve de préférence ;
 - si les marchandises livrées sont soumises à des restrictions en vertu de toute Réglementation applicable au commerce à l'étranger (par exemple, la liste des biens à double usage de l'UE / la liste de contrôle du commerce des États-Unis), toutes informations détaillées supplémentaires, y compris le numéro de la liste des biens concernée.
- 21.3. Le Fournisseur fournit à GEA les informations et données nécessaires au contrôle des exportations et au commerce à l'étranger dès lors que des biens ou services soumis à une licence d'exportation sont concernés, et ce dès que possible et au plus tard en même temps que la confirmation écrite de la commande. Dans tous les autres cas, les informations et données relatives au contrôle des exportations et au commerce à l'étranger doivent être fournies à GEA au plus tard trois (3) jours ouvrables avant l'expédition des Livraisons. Si les informations et les données ne peuvent pas être fournies à temps, la Livraison voire le Contrat est réputé non exécuté(e). Si une Livraison est soumise, en tout ou partie, à des restrictions d'exportation en raison de réglementations nationales ou internationales, le Fournisseur doit en informer GEA sans délai.
- 21.4. L'exécution du Contrat par GEA est soumise à la condition qu'il n'y a pas d'obstacles à ladite exécution en raison d'une Réglementation applicable au commerce à l'étranger ou d'embargos et/ou d'autres sanctions comparables ou de dispositions réglementaires entravant l'exécution.
22. Origine des marchandises

- 22.1. Le Fournisseur est tenu d'indiquer l'origine des marchandises (pays d'origine) dans les documents commerciaux (en particulier sur le bon de livraison et la facture) et, sur demande de GEA, de fournir gratuitement un certificat d'origine ou une attestation d'origine des Livraisons ou une déclaration du Fournisseur (à long terme).
- 22.2. Les Livraisons doivent respecter les conditions d'origine des accords préférentiels bi- ou multilatéraux ou les conditions d'origine unilatérales du Système des préférences généralisées pour les pays bénéficiaires (SPG), pour autant que les Livraisons entrent dans le cadre de ce négoce de marchandises.
23. REACH
- 23.1. Les Livraisons doivent être emballées conformément aux spécifications et instructions d'emballage fournies par GEA. Des mesures de protection adéquates doivent être prises pour éviter les dommages dus à l'humidité, à la pluie, aux chocs, etc. en fonction des caractéristiques et des exigences des Livraisons, afin de garantir leur arrivée en toute sécurité sur le Lieu de Livraison, sans dommage ni détérioration. Tous les matériaux d'emballage en bois, y compris, mais sans s'y limiter, les palettes, doivent être conformes à la norme NIMP15.
- 23.2. Les produits dangereux doivent être emballés, étiquetés et expédiés conformément aux réglementations nationales et internationales pertinentes. En particulier, le Fournisseur doit respecter les obligations qui lui incombent en vertu du Règlement CE 1907/2006 ("REACH") et fournir une fiche de données de sécurité conforme à REACH dans la langue du pays de destination.
- 23.3. Le Fournisseur doit s'assurer que toutes les substances contenues dans les Livraisons sont effectivement préenregistrées, enregistrées ou exemptées d'enregistrement et, le cas échéant, également autorisées conformément aux exigences pertinentes de REACH pour les utilisations qui lui sont notifiées par GEA. GEA n'est pas tenue d'obtenir une autorisation au titre de REACH pour une livraison effectuée par le Fournisseur.
- 23.4. Le Fournisseur garantit en outre qu'il ne livrera pas de produits contenant des substances prévues par
- (i) les annexes 1 à 9 de REACH, telles que modifiées au fil du temps ;
 - (ii) la Décision du Conseil 2006/507/CE (Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants) telle que modifiée au fil du temps ;
 - (iii) le Règlement CE 1005/2009 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, tel que modifié au fil du temps ;
 - (iv) la Directive RoHS (2002/95/CE) pour les produits selon leur champ d'application.
- Les normes CE du Règlement 765/2008 de l'UE doivent être respectées.
- 23.5. Si les Livraisons contiennent des substances figurant sur la "Liste des substances candidates à la Liste des Substances extrêmement préoccupantes" (liste SVHC) prévue par REACH, le Fournisseur doit le notifier immédiatement à GEA. La même obligation s'impose si des substances non répertoriées auparavant sont ajoutées à cette liste en cas de Livraisons en cours. La liste actualisée peut être consultée sur <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>.
- 23.6. En outre, les Livraisons ne doivent pas contenir d'amiante, de biocides ou de matières radioactives. Si Les livraisons contiennent ces substances, GEA doit en être informée par écrit avant la livraison, en indiquant la substance et son numéro d'identification (par ex. CAS) et en fournissant une fiche de données de sécurité actualisée des Livraisons. La Livraison de tels produits nécessite une autorisation spécifique de GEA.
- 23.7. Le Fournisseur garantit GEA contre toute action résultant du non-respect par ses soins des réglementations susmentionnées et indemnise GEA pour tout dommage subi par cette dernière en raison ou en rapport avec le non-respect par le Fournisseur desdites réglementations.
24. Sous-traitance, Cession
- 24.1. Le Fournisseur n'est pas autorisé à faire exécuter les Livraisons par des sous-traitants sans l'accord écrit préalable de GEA. Les transporteurs ne sont pas considérés comme des sous-traitants.
- 24.2. Le Fournisseur est responsable de la sélection et de la supervision minutieuses de tout sous-traitant, et de l'exécution des obligations qui sont les siennes en vertu du Contrat, ainsi que des actions et omissions des sous-traitants. Indépendamment de cela, le Fournisseur veillera à ce que, en cas de sous-traitance autorisée, les obligations à sa charge en vertu du Contrat et des présentes Conditions Générales soient également imposées à ses sous-traitants.
- 24.3. Si du personnel intervenant pour le compte du Fournisseur travaille dans les locaux de GEA, le Fournisseur fera en sorte qu'il respecte les réglementations en vigueur, notamment en matière de prévention des accidents, de sécurité, de protection contre l'incendie, de protection de l'environnement et d'hygiène.
- 24.4. Le Fournisseur n'est pas autorisé à céder à des tiers les droits résultant de la relation contractuelle avec GEA sans l'accord préalable écrit de cette dernière.
25. Réclamations du Fournisseur
- 25.1. Sauf si un délai de notification différent est spécifié dans les Conditions Générales, le Fournisseur doit notifier rapidement toute réclamation à l'encontre de GEA, et au plus tard 7 jours calendaires après l'événement ou les événements donnant lieu à la réclamation, faute de quoi cette réclamation sera définitivement abandonnée.
- La réclamation du Fournisseur doit être formulée par écrit et donner toutes les précisions quant au montant de la réclamation du Fournisseur et à son fondement factuel et contractuel, et doit être pleinement étayée par les documents pertinents. Si la documentation complète n'est pas disponible au moment de la réclamation, les documents justificatifs seront soumis rapidement par le Fournisseur dès qu'ils seront disponibles ou créés, mais au plus tard 21 jours après la date de la réclamation initiale.
- Sous réserve des autres conditions et exigences énoncées au présent article :
- une demande d'augmentation du prix figurant au bon de commande, de dommages-intérêts ou d'autres demandes de nature financière sera limitée
 - (i) aux cas où le Fournisseur peut prouver, pièces justificatives à l'appui, que GEA est la cause unique et directe de l'événement ou des événements justifiant la demande et que les actes ou omissions du Fournisseur n'ont pas contribué de quelque manière que ce soit à cet événement ou à ces événements ; et
 - (ii) au recouvrement des coûts directs raisonnables et documentés du Fournisseur uniquement, toute demande d'indemnisation forfaitaire, ou à titre de manque à gagner, de perte de contrat, d'activité ou de clientèle, tout dommage ou perte accidentel, spécial, indirect ou consécutif de quelque nature que ce soit étant exclue. Le montant de toute réclamation du Fournisseur se référant aux coûts du personnel du Fournisseur sera déterminé en calculant les montants pertinents payés directement au personnel du Fournisseur concerné, sans frais généraux ni majoration d'aucune sorte ; et
 - toute demande de prolongation de délai ne pourra être prise en compte que si le Fournisseur peut apporter la preuve que :
 - (i) il a subi un retard affectant des étapes critique de ses process et
 - (ii) l'événement donnant lieu au retard est
 - a) une demande de modification expresse signée par GEA

- accordant une extension expresse à la (aux) Date(s) de Livraison ou est causé par
- b) un événement de Force Majeure ou
 - c) un manquement grave de GEA à une obligation expresse en vertu du bon de commande et ce manquement est la seule cause du retard du Fournisseur.
- et sous réserve que
- (i) il n'y a pas de retard simultané impliquant le Fournisseur, le client de GEA ou d'autres intervenants sur le lieu d'installation ;
 - (ii) le retard ne résulte pas d'événements précédents dont le Fournisseur a omis d'informer GEA en temps utile auparavant.

Toute réclamation du Fournisseur fondée sur le fait qu'il a été retardé, perturbé, gêné ou autrement entravé dans l'exécution des Livraisons doit être présentée par écrit par le Fournisseur dans les cinq jours suivant la survenance initiale du retard, de la perturbation, de la gêne ou de l'entrave, faute de quoi la réclamation sera définitivement abandonnée.

26. Salaire minimum

- 26.1. Le Fournisseur est tenu de payer à ses employés, pour l'exécution des Livraisons relevant du Contrat, au moins le salaire minimum prévu par la législation en vigueur. Le Fournisseur garantit GEA contre toute réclamation formulée à son encontre en cas de violation de cette obligation par le Fournisseur ou ses sous-traitants. Le Fournisseur doit également justifier auprès de GEA qu'il est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement de Sécurité Sociale et fournir une attestation certifiant qu'il n'emploie pas de salariés en situation irrégulière.
- 26.2. Nonobstant tout autre droit de résiliation, GEA est en droit de résilier le Contrat si le Fournisseur et/ou ses sous-traitants violent les règles applicables en matière de réglementation sociale. Le Fournisseur serait alors tenu d'indemniser GEA pour tout dommage qui résulterait pour elle d'une telle résiliation. Pour le reste, les dispositions légales s'appliquent.
- 26.3. GEA est en droit d'exiger à tout moment du Fournisseur une confirmation écrite du respect de cette réglementation ainsi que des preuves appropriées permettant de vérifier le respect du présent article.

27. Responsabilité de l'entreprise, conformité, protection des données

- 27.1. Le Fournisseur s'engage à respecter le Code de conduite de GEA, qui est incorporé par référence comme faisant partie du Contrat et est disponible sur le site Internet de GEA (www.gea.com/fr/company/suppliers/code-of-conduct/index.jsp), ainsi que les exigences réglementaires auxquels sont tenus les fournisseurs envers GEA, et se porte garant que ses administrateurs, dirigeants, employés, fournisseurs et sous-traitants sont légalement liés par un engagement similaire. Toute violation de cette obligation donnera droit à GEA à l'indemnisation complète du préjudice qui en résulterait, sans préjudice de la résiliation immédiate de la relation commerciale qu'elle pourrait prononcer à tout moment, sans encourir aucune responsabilité envers le Fournisseur.
- 27.2. Le Fournisseur s'engage à respecter les exigences applicables en matière de protection des données, notamment le Règlement européen sur la protection des données (Règlement (EU) 2016/679) ainsi que la Loi du 6 janvier 1978 Informatiques et libertés, telle que modifiée au fil du temps, lors de la conclusion et de l'exécution du Contrat. Si le Fournisseur sous-traite tout ou partie de ses obligations contractuelles, il s'assurera, par une rédaction appropriée de ses contrats de sous-traitance, que les sous-traitants respectent également les obligations susmentionnées.
- 27.3. Le Fournisseur agira dans le respect des lois applicables, y compris, mais sans s'y limiter, des lois sur la protection des données et de toutes les lois,

réglementations et directives relatives à la sécurité de l'information, la cybersécurité et la sécurité informatique. Le Fournisseur maintiendra des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées eu égard à son domaine d'activité afin de garantir à tout moment la sécurité des informations et données. Ces mesures comprennent, entre autres, la mise en place de systèmes de gestion appropriés et le respect des normes industrielles habituelles. Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la sécurité des données lors du traitement des données personnelles.

28. Droit applicable, juridiction compétente

- 28.1. Le Contrat, les présentes Conditions Générales et les relations juridiques entre GEA et le Fournisseur résultant de la relation contractuelle sont régis par le droit français, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention de vente des Nations Unies).
- 28.2. Tous les litiges résultant de la conclusion, l'exécution et la terminaison de la relation contractuelle entre GEA et le Fournisseur relève de la compétence exclusive du tribunal du siège social de GEA ou de la Société Affiliée concernée, dès lors que le Fournisseur est un professionnel. GEA ou la Société Affiliée a également le droit d'assigner le Fournisseur devant le tribunal du siège de ce dernier ou devant tout autre tribunal compétent.
- 28.3. Le Fournisseur continuera à exécuter pleinement et inconditionnellement toutes ses obligations contractuelles nonobstant l'existence d'un litige ou d'une procédure connexe.

29. Stipulations diverses

- 29.1. Le Fournisseur exécutera les Livraisons et les services en tant qu'entrepreneur indépendant à des conditions de pleine concurrence. La relation entre les parties ne doit en aucun cas être interprétée comme une relation de mandant/mandataire, d'employeur/employé, de partenariat ou toute relation similaire. Le Fournisseur ne doit pas se présenter comme étant GEA ou agissant en son nom.
- 29.2. Si une ou plusieurs stipulation(s) des Conditions Générales ou si des parties de celles-ci sont ou deviennent invalides, cela n'affectera pas les autres stipulations ou parties de celles-ci.
- 29.3. Le lieu d'exécution des Livraisons sans installation ni montage est l'adresse de Livraison indiquée par GEA. Le lieu d'exécution des prestations ultérieures est le lieu des Livraisons concernées, en cas de doute l'adresse de Livraison indiquée par GEA.

30. Résiliation

- 30.1. GEA peut à tout moment résilier le Contrat pour convenance en adressant au Fournisseur une notification écrite respectant un préavis adéquat. Le Fournisseur devra immédiatement mettre en œuvre les instructions de GEA. Dans le cas d'une telle résiliation, le Fournisseur aura droit, à titre de recours unique et exclusif, à la partie du prix du bon de commande correspondant à la partie des Livraisons réalisées par ses soins, moins les montants payés ou dus par ailleurs par GEA.
- 30.2. Le Fournisseur doit prendre en compte les économies ainsi que les autres possibilités d'acquisition. Le prix convenu sera réduit des éléments susmentionnés dans le respect des dispositions légales. En outre, GEA est en droit de résilier le Contrat sans aucune responsabilité à l'égard du Fournisseur en lui adressant un préavis à tout moment si :
 - (a) le Fournisseur s'engage dans des accords d'apurement avec ses créanciers ou devient insolvable, devient de quelque façon que ce soit incapable de payer ses dettes à l'échéance, ou fait l'objet d'un jugement d'ouverture de procédure collective,
 - (b) il y a un changement de contrôle du Fournisseur (le contrôle signifiant la capacité de diriger les affaires d'un tiers) ou,

- (c) GEA détermine de bonne foi qu'il y a un changement important dans la situation financière du Fournisseur qui affectera probablement de manière négative la capacité du Fournisseur à exécuter ses obligations.
- 30.3. Le droit à résiliation de chacune des parties pour manquement grave de l'autre partie à ses obligations reste inchangé.
 Si GEA résilie le Contrat pour un motif valable, le Fournisseur peut exiger la rémunération convenue pour les travaux déjà réalisés, à moins que la partie des travaux déjà réalisée ne soit pas utilisable pour GEA ou que GEA ne puisse raisonnablement l'utiliser.
 GEA peut prendre immédiatement possession de toutes les Livraisons effectuées après notification écrite de la résiliation au Fournisseur et, à la demande de GEA, le Fournisseur doit transférer à GEA les droits du Fournisseur relatifs aux Livraisons dans tous les contrats de sous-traitance.
- B. Conditions particulières pour la fourniture de services de travail**
31. Généralités
 Les conditions particulières suivantes pour l'exécution de prestations s'appliquent, en plus des conditions prévues au chapitre A ci-dessus, à tous les Contrats conclus entre GEA et le Fournisseur concernant des prestations de travail.
32. Exécution des travaux
- 32.1. Les travaux à exécuter en vertu du Contrat comprennent toutes les mesures nécessaires à la réalisation des missions convenues au Contrat. Les travaux, y compris les Livraisons qui y sont liées, sont exécutés conformément à l'état actuel de la technique ainsi qu'aux dispositions pertinentes des autorités et des associations professionnelles, de la réglementation. Cela comprend en particulier
- (i) les prescriptions en matière de santé et de sécurité au travail et de prévention des accidents,
 - (ii) DIN, EN, ISO
 - (iii) VDMA,
 - (iv) VDE,
 - (v) les instructions du fabricant,
 - (vi) les règlements internes de GEA (le cas échéant).
- Si, dans des cas particuliers, il est nécessaire de s'écarter des règles susmentionnées, le Fournisseur doit obtenir l'accord écrit de GEA. La garantie et la responsabilité du Fournisseur ne sont pas affectées par cette autorisation. Si des modifications techniques sont commandées dans le cadre des services, les éléments et pièces de la machine doivent être conçus et disposés de manière à pouvoir être facilement et rapidement inspectés, entretenus et réparés. Les pièces d'usure doivent être conçues pour des durées de charge élevées.
- 32.2. Dans la mesure où le Fournisseur réalise les travaux avec ses propres employés, il est tenu de veiller à ce que les services soient uniquement fournis par des employés disposant des compétences, de l'expérience et des qualifications nécessaires.
- 32.3. Les informations fournies par GEA dans le bon de commande et les documents annexes doivent être vérifiées par le Fournisseur sous sa propre responsabilité. Le Fournisseur doit signaler immédiatement à GEA toute ambiguïté ou contradiction dans les documents relatifs à l'exécution des prestations (par exemple, en ce qui concerne les normes à respecter, les matériaux à utiliser ou les contradictions entre les descriptions textuelles, les dessins, etc.) Le Fournisseur coordonnera l'exécution des services avec l'interlocuteur technique compétent de GEA avant le début des travaux ; la responsabilité globale du Fournisseur n'en sera pas affectée.
- 32.4. Au début de l'exécution des prestations, le Fournisseur est tenu de contrôler l'état du chantier afin de déterminer si les prestations peuvent être exécutées sans risque et sans défauts ultérieurs. Les objections doivent être communiquées par écrit à GEA avant le début de l'exécution des prestations, à condition que les causes des objections soient identifiables avant le début de l'exécution desdites prestations.
- 32.5. L'exécution des travaux par le Fournisseur est en tout état de cause effectuée de manière indépendante et sous sa propre responsabilité. L'organisation des travaux (notamment en ce qui concerne l'affectation du personnel et le déroulement dans le temps) relève de la seule responsabilité du Fournisseur. Tous les équipements, outils ainsi que les vêtements professionnels, y compris les équipements de protection nécessaires, requis pour l'exécution de la commande sont fournis par le Fournisseur.
- 32.6. Le Fournisseur est tenu de présenter des rapports d'avancement hebdomadaires. Les rapports se poursuivront jusqu'à ce que le Fournisseur ait terminé tous les travaux de montage conformément au Contrat et que GEA ait accepté les travaux de montage.
- 32.7. Les parties veillent à tout moment à la séparation des tâches et du personnel. Elles veilleront à ce que les travaux soient exécutés exclusivement par des employés du Fournisseur (et, dans la mesure où cela est autorisé, par des employés de sous-traitants). Aucune des parties ne s'engage, même pour une courte période, à utiliser les employés de l'autre partie pour ses propres tâches et objectifs. La coopération directe dans le sens d'une exécution conjointe de services pour d'autres tâches est exclue par principe.
- 32.8. Le Fournisseur et ses employés (et dans la mesure où cela est autorisé, les employés des sous-traitants) ne sont pas autorisés à donner des instructions de quelque nature que ce soit aux employés de GEA. GEA et ses employés ne sont pas non plus autorisés à donner des instructions aux employés du Fournisseur (et dans la mesure où cela est autorisé, aux employés des sous-traitants).
33. Validation
- 33.1. L'ouvrage monté est soumis à Validation.
34. Garantie
- 34.1. A titre dérogatoire à l'article 15.2, le choix d'une exécution ultérieure prenant la forme de correction des défauts ou de production d'un nouvel ouvrage appartient au Fournisseur. Pour le reste, les droits et obligations du Fournisseur sont régis par les dispositions légales.
- 34.2. L'article 15.5 ne s'applique pas aux contrats d'ouvrage et de services.
- 34.3. En dérogation à l'article 15.6, GEA est en droit, après l'expiration infructueuse d'un délai raisonnable accordé au Fournisseur pour remédier au défaut, de remédier elle-même au défaut aux frais du Fournisseur, sans que la responsabilité du Fournisseur au titre des défauts en soit affectée. Un délai raisonnable n'est pas nécessaire dès lors que le Fournisseur refuse sérieusement et définitivement de procéder à la réparation. Pour le reste, les droits et obligations de GEA sont régis par les dispositions légales.
35. Assurance
- 35.1. Outre les obligations légales en matière d'assurance applicables, le Fournisseur garantit qu'il dispose d'une couverture d'assurance suffisante pour les cas de responsabilité pouvant survenir dans le cadre de l'exécution des Contrats et de l'exécution des services. En particulier, le Fournisseur s'engage à souscrire à ses frais les assurances suivantes et à les maintenir jusqu'à l'achèvement de l'exécution des services :
- (i) une assurance responsabilité civile professionnelle ou commerciale, avec une couverture à hauteur d'au moins 5 millions d'euros par événement dommageable ou à hauteur de la valeur nette de la commande de la Livraison concernée si la valeur nette de la commande est supérieure,
 - (ii) une assurance montage, avec une couverture d'au moins 5 millions d'euros par sinistre ou à hauteur de la valeur nette de la commande de la Livraison concernée si la valeur nette de la commande est supérieure.
 - (iii) une assurance responsabilité du fait des produits, avec une couverture d'au moins 5 millions d'euros par événement dommageable

ou à hauteur de la valeur nette de la commande de la Livraison concernée si la valeur nette de la commande est supérieure.

en matière de déchargement, de transport, de levage et de mise en place afin de garantir que ces opérations se déroulent comme convenu.

C. Conditions particulières pour la fourniture de Services d'installation

36. Généralités

36.1. Les conditions particulières suivantes pour l'exécution des Services d'installation s'appliquent, en plus des conditions prévues au chapitre A ci-dessus, à tous les Contrats conclus entre GEA et le Fournisseur concernant les Services d'installation.

37. Définitions

37.1. Par « **Services d'installation** », on entend les services d'inspection, de prémontage, de montage, d'installation, d'essai et/ou de mise en service, et/ou les services de supervision y afférents, à fournir par le Fournisseur en vertu du Contrat, ainsi que tous les services et biens nécessaires, annexes et/ou accessoires, qu'ils soient de nature permanente ou temporaire, s'y rapportant, y compris la fourniture de tout échafaudage, consommable, appareil de levage, matériel de soudage, outils, documentation, etc.

37.2. Par « **Contrat principal** », on entend l'accord conclu entre GEA et le Propriétaire couvrant la fourniture, l'installation, les essais et la mise en service des Livraisons.

37.3. Par « **Propriétaire** », on entend la personne ou l'entité avec laquelle GEA a conclu le Contrat Principal, y compris ses successeurs et ayants droit.

37.4. Par « **Lieu d'installation** », on entend, collectivement, les installations du site et autres lieux où les Livraisons sont exécutées.

37.5. Par « **Plan HSE du projet** », on entend le plan de GEA pour les Livraisons en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Le Fournisseur accuse réception du Plan HSE du projet pour les Livraisons.

37.6. Par « **Test de Réception sur site** » ou « **SAT** », on entend les tests effectués pendant ou après la mise en service pour s'assurer que les Livraisons répondent à toutes les exigences du Contrat et/ou du Contrat principal.

37.7. Par « **Prise en charge** » on entend que toutes les conditions suivantes ont été remplies : les Livraisons ont été entièrement exécutées et livrées conformément aux exigences du contrat, les Livraisons ont passé le SAT et le propriétaire a signé un certificat de prise en charge concernant les livraisons.

38. Services d'installation

38.1. Le Fournisseur doit réaliser et achever les Livraisons dans les délais impartis, en ce compris les services d'installation, la gestion de projet et les activités d'interface et les notifications spécifiées dans les présentes, en stricte conformité avec toutes les exigences pertinentes du Contrat, du Plan HSE du projet, de la politique globale de conduite des affaires du Propriétaire et des lois applicables. Le Fournisseur reconnaît que son manquement à cette obligation peut mettre en péril le succès du projet faisant l'objet du Contrat principal et peut générer pour GEA et/ou le Propriétaire des dommages substantiels.

39. Livraison

39.1. Sauf stipulation contraire du Contrat ou instruction de GEA, les Livraisons sont réalisées au Lieu d'installation. Le Fournisseur assure alors, à ses risques et frais, une inspection rapide des Livraisons (afin de déterminer, entre autres, la survenance de tout dommage de transport), le déchargement, le transport et le placement des Livraisons dans la zone désignée pour le montage et/ou l'installation et le positionnement correct de tous les éléments des Livraisons, et rectifie toute erreur dans les positions, niveaux, dimensions ou alignement des produits livrés. Le Fournisseur doit immédiatement informer GEA par écrit de tout dommage ou défaut affectant les Livraisons découvert à l'occasion de ces différentes tâches.

39.2. Le Fournisseur est responsable de l'obtention auprès du client de GEA de toutes les instructions nécessaires

40. Obligations du Fournisseur.

40.1. Sauf stipulation contraire du Contrat, les Livraisons sont stockées aux risques et aux frais du Fournisseur conformément aux instructions de GEA. Des mesures de protection doivent être prises pour éviter les dommages dus à l'humidité, à la pluie, aux chocs, etc. en fonction des caractéristiques et des exigences des Livraisons.

40.2. Le Fournisseur est réputé avoir obtenu toutes les informations nécessaires relatives

- (i) aux conditions, contraintes, circonstances ou événements qui peuvent influencer ou affecter les Livraisons, y compris les conditions physiques (notamment le revêtement, en surface et en soutènement) du Lieu d'installation,
- (ii) à la conception, aux matériaux, à la disposition ou aux autres caractéristiques des Livraisons,
- (iii) aux conditions météorologiques,
- (iv) aux lois applicables,
- (v) aux travaux menés par d'autres entrepreneurs sur le Lieu d'installation,
- (vi) aux exigences de GEA et du Propriétaire concernant les Travaux,
- (vii) aux règles applicables notamment en ce qui concerne les horaires de travail,

Le Fournisseur doit d'être assuré que toutes ces informations sont satisfaisantes pour la réalisation de la Livraison ; il en supporte tous les risques.

40.3. Avant de commencer les Services d'installation, le Fournisseur doit vérifier l'adéquation des fondations (y compris la comparaison avec les plans des trous et des fondations) et des points d'alimentation, ainsi que tous les autres éléments pertinents pour un montage correct, et doit informer GEA immédiatement de tout écart par rapport au Contrat.

40.4. Le Fournisseur prend toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement, tant sur le Lieu d'installation qu'à l'extérieur, et pour limiter les dommages et nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit et des autres résultats de ses prestations. Les Services d'installation du Fournisseur sont conformes à toutes les réglementations en matière de bruit en vigueur sur le Lieu d'installation, y compris celles de GEA, du Propriétaire, des autorisations d'installation et des lois applicables.

40.5. Le Fournisseur veille à ce que les émissions, les déversements de surface et les effluents résultant de son intervention ne dépassent pas les valeurs indiquées dans le Contrat ou exigées par les réglementations en vigueur au Lieu d'Installation, y compris celles de GEA, du Propriétaire, de tout permis d'installation et des lois applicables.

40.6. Sauf stipulation contraire du Contrat, l'eau et l'électricité sont fournies par le Propriétaire ou d'autres tiers. Si des lignes d'alimentation et/ou des points d'alimentation supplémentaires sont nécessaires, le Fournisseur doit les organiser et les entretenir à ses frais et risques et doit les enlever une fois les Services d'installation achevés.

41. Garanties

41.1. **Période de Garantie ; Responsabilités au titre de la Garantie:** Sauf stipulation contraire dans le Contrat, les Garanties du Fournisseur commencent à compter de la prestation des travaux jusqu'à la date incluse de soixante (60) mois après la Pris en charge, à condition que pour toute partie des travaux qui est réparée, remplacée, modifiée ou ré-exécutée après la Prise en charge pendant ladite période (ou toute période prolongée), les Garanties du Fournisseur seront valables soixante (60) mois à partir de la date d'achèvement de la réparation, du remplacement, de la modification ou de la ré-exécution (ces périodes étant la « **Période de Garantie** »). Le Fournisseur remédiera à toutes les non-conformités et à tous les défauts dus à une faute intentionnelle ou à une négligence grave du Fournisseur, qu'ils surviennent ou non pendant la Période de Garantie.

- 41.2. GEA doit, au plus tard trente (30) jours après l'expiration de la Période de garantie, notifier au Fournisseur toute violation des Garanties du Fournisseur. Dès réception de la notification, le Fournisseur devra, à ses frais, remédier immédiatement à cette violation, y compris en ré-exécutant, remplaçant ou réparant les Services défectueux ou non conformes, ainsi que tout dommage résultant, qu'il soit direct, indirect ou autre. En outre, le Fournisseur notifiera immédiatement à GEA toute non-conformité, y compris tout défaut, dont il aura connaissance, qu'il ait ou non reçu une notification de la part de GEA.
- 41.3. Sauf disposition contraire du Contrat, le Fournisseur est responsable de tous les coûts liés au démontage, au remplacement et au remontage de tous les Services dans la mesure nécessaire pour remédier à toute non-conformité ou à tout défaut pendant la Période de garantie, ainsi que de tous les frais de transport et d'assurance, taxes, droits et autres prélèvements y afférents. Si les Services sont intégrés à d'autres fournitures constituant un projet global fourni par GEA, le Fournisseur sera responsable de tous les coûts de réparation de l'autre partie du projet global affectée par un défaut ou une non-conformité des Services.
- 41.4. Sur instruction de GEA, le Fournisseur recherchera, à ses propres frais, la cause de toute violation d'une Garantie du Fournisseur.
42. Outils et matériels du Fournisseur
- 42.1. Tous les outils, équipements et matériaux du Fournisseur doivent répondre aux exigences et certifications applicables, dans le respect de la réglementation et des normes industrielles en vigueur.
43. Interfaces
- 43.1. Le Fournisseur veille à ce que les Services d'installation soient réalisés et achevés en coordination avec les autres travaux exécutés sur le Lieu d'installation, que ces autres services soient réalisés par GEA, le Propriétaire ou des tiers. Le Fournisseur doit, conformément aux instructions de GEA, permettre aux employés, entrepreneurs et représentants de GEA, du Propriétaire et de toute autorité publique d'effectuer des travaux sur le Lieu d'installation.
- 43.2. Sauf stipulation contraire du Contrat ou instruction écrite de GEA, le Fournisseur établit une spécification d'interface. Cette spécification doit décrire en détail et préciser les interfaces relatives à l'exécution des Livraisons et/ou des Services d'installation, des bâtiments et des services publics et autres services, installations, équipements, matériaux et documentation fournis par d'autres (y compris GEA et le propriétaire) sur le Lieu d'installation.
- 43.3. Le Fournisseur veille, à ses propres frais et risques, à ce que les Services d'installation soient entièrement et constamment coordonnés, de manière ordonnée et en temps utile, avec les travaux précédents, simultanés et successifs réalisés ou à réaliser par le Fournisseur et d'autres (y compris GEA et le Propriétaire) sur le Lieu d'installation et conclu des accords écrits avec les tiers impliqués sur le Lieu d'Installation permettant cette coordination harmonieuse. Sur simple demande de GEA, le Fournisseur lui donnera copie de ces accords. Les accords conclus entre le Fournisseur et les tiers doivent inclure des calendriers et une description claire de leurs rôles et responsabilités respectifs. L'examen et/ou l'approbation par GEA d'un tel accord d'interface n'exonère pas le Fournisseur de l'entière responsabilité du respect de ses obligations telles que prévues au Contrat et n'est constitutif d'aucune responsabilité à la charge de GEA. Ces accords doivent traiter, dans la mesure du possible, la question des interfaces mécaniques, d'automatisation, électriques, de génie civil (y compris les bâtiments et les services publics), d'installation et de processus.
44. Santé et sécurité
- 44.1. Le Fournisseur doit à tout moment s'assurer que ses Livraisons et ses Services d'installation sont conformes aux exigences de GEA, du Propriétaire et des lois applicables en matière de santé et de sécurité, y compris le Plan HSE du Projet.
- 44.2. Le Fournisseur doit procéder à une identification initiale des dangers et à une évaluation des risques concernant les Livraisons, et ce avant le début de celles-ci. L'évaluation des risques doit inclure des mesures permettant de contrôler efficacement le risque. Le Fournisseur est tenu de rapporter la preuve qu'il a évalué les dangers et les risques liés aux travaux et qu'il a dûment tenu compte de la manière dont ces risques seront contrôlés (déclaration de méthode).
- 44.3. Le Fournisseur doit à tout moment prendre toutes les précautions raisonnables pour préserver la santé et la sécurité de son personnel. Le Fournisseur veillera, en collaboration avec les autorités sanitaires locales, à ce que du personnel médical, des installations de premiers soins, une infirmerie et un service d'ambulance soient disponibles à tout moment sur le Lieu d'installation et dans tout logement, pour le personnel du Fournisseur et celui de GEA, et à ce que des dispositions appropriées soient prises pour toutes les exigences nécessaires en matière de bien-être et d'hygiène et pour la prévention des épidémies.
- 44.4. Le Fournisseur nomme un responsable de la prévention des accidents pour le Lieu d'Installation. Ce responsable est chargé du maintien de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne doit être qualifiée pour cette responsabilité et a le pouvoir de donner des instructions et de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents. Pendant l'exécution des Services d'installation, le Fournisseur fournit tout ce qui est nécessaire à cette personne pour exercer cette responsabilité et cette autorité.
- 44.5. Le Fournisseur communique à GEA les détails de tout accident immédiatement après sa survenance. Le Fournisseur tient des registres et établit des rapports concernant la santé, la sécurité et le bien-être des personnes, ainsi que les dommages aux biens, conformément à ce que GEA peut raisonnablement le demander.
- D. Conditions particulières - Logiciels**
45. Généralités
- 45.1. Si les Livraisons comprennent des logiciels, les conditions particulières suivantes relatives aux logiciels (« **Logiciels** ») s'appliquent, en plus des conditions prévues au chapitre A ci-dessus, à tous les Contrats entre GEA et le Fournisseur.
46. Livraison de logiciels
- 46.1. Les Logiciels sont conformes à l'état de la technique et sont livrés gratuitement dans un format commun et lisible correspondant à l'état actuel de la technique, sauf si un format spécifique a été convenu dans le Contrat. Avant la livraison de tout logiciels ou matériel contenant des données, le Fournisseur les vérifiera à l'aide d'un programme antivirus de pointe et s'assurera que les logiciels et/ou matériels en question ne contiennent pas de logiciels malveillants, de virus informatiques, de chevaux de Troie, de vers ou autres. Avant la Livraison, le Fournisseur s'assurera au moyen de tests de sécurité logicielle de pointe et prouvera à GEA que le Logiciel ne contient aucun point faible critique susceptible de porter atteinte à l'intégrité et à la confidentialité des systèmes et des données de GEA, de ses clients ou de ceux de tiers connectés.
- 46.2. Le Logiciel est livré, dans la mesure du possible, avec des interfaces ouvertes, y compris une description fonctionnelle détaillée et une description des interfaces de communication entre le Logiciel et d'autres logiciels et matériels interagissant avec lui. L'objectif est de permettre à GEA et/ou au client de GEA, par ses propres moyens ou avec l'aide de tiers, de corriger les erreurs éventuelles et d'entretenir, d'exploiter, de modifier et/ou de développer les Livraisons et le Logiciel livré par le Fournisseur, y compris dans le cadre de l'externalisation, directement et sans l'aide du Fournisseur. L'objectif est également de garantir que le Logiciel du Fournisseur et les autres parties des Livraisons sont compatibles avec les produits livrés par un tiers à GEA et/ou aux clients de GEA. Ainsi, le Fournisseur doit s'assurer que tous les Logiciels livrés sont accompagnés d'un code source dont la qualité est conforme aux normes de bonnes pratiques

- informatiques et qui permet aux personnes ayant les compétences nécessaires d'effectuer directement les opérations mentionnées ci-dessus.
- 46.3. Outre ce qui précède, le Fournisseur doit fournir les conseils techniques, les données et la documentation permettant à GEA, aux clients de GEA et/ou à tout tiers de maintenir ou de développer le Logiciel s'ils le souhaitent. La documentation doit être détaillée et conçue de manière à permettre aux personnes disposant des connaissances requises de maintenir et de développer le Logiciel à l'aide du code source.
- 46.4. Le Fournisseur doit également livrer la documentation complète qui est nécessaire ou appropriée pour l'utilisation du Logiciel. Pour les composants du Logiciel, la documentation doit être constituée d'une documentation utilisateur, d'une brève description et d'une documentation technique. La documentation utilisateur pour l'installation et l'administration doit décrire tous les processus nécessaires de manière à ce qu'ils soient compréhensibles pour des personnes formées. En outre, la documentation doit également décrire les situations d'erreur typiques et prévisibles ainsi que la manière d'y remédier. La documentation doit être conforme aux normes en vigueur au moment de l'installation des Logiciels. La documentation doit être fournie gratuitement à GEA sous une forme lisible par machine et dans la langue spécifiée dans le bon de commande ainsi qu'en Anglais.
- 46.5. GEA est autorisée à copier et à utiliser la documentation aux fins du Contrat, notamment pour la revendre aux clients de GEA, ainsi qu'à des fins de formation, le cas échéant.
47. Logiciels libres
- 47.1. L'utilisation de logiciels libres n'est pas autorisée sans accord écrit préalable de GEA. A cet égard, on entend par logiciel libre tout logiciel distribué selon des conditions d'utilisation et de licence de logiciel libre, dont les obligations incluent, comme condition au traitement et/ou à la distribution de ce logiciel et/ou de tout autre logiciel associé, dérivé ou distribué avec lui, la distribution ou la divulgation du code source du logiciel (« **Logiciel libre** »). Si le Fournisseur a l'intention d'utiliser des Logiciels libres, il doit préalablement informer GEA des conditions de licence qui y sont associées et lui en remettre copie. La remise des conditions de licence des Logiciels libres est une obligation contractuelle essentielle du Fournisseur en cas d'utilisation de Logiciels libres. Le Fournisseur garantit que l'utilisation des Logiciels libres ne porte pas atteinte à l'utilisation contractuelle ou prévue des produits faisant l'objet des Livraisons.
- 47.2. Toute Livraison de Logiciel libre par le Fournisseur suppose que ce dernier a fourni à GEA les conditions de licence spécifiques du Logiciel libre dans la langue spécifiée dans le bon de commande et en Anglais avant la conclusion du Contrat et que GEA a donné son consentement écrit à l'utilisation et à la livraison du Logiciel libre après avoir pris connaissance des conditions de licence et avant l'utilisation du Logiciel libre. Dans ce cas, le Fournisseur garantit à GEA que le Logiciel libre accepté par GEA est le seul Logiciel inclus dans les Livraisons qui relève de la définition du Logiciel libre énoncée ci-dessus. Le Fournisseur déclare et garantit en outre à GEA que toutes les obligations de licence qui existent en ce qui concerne le Logiciel Libre accepté par GEA ont été entièrement satisfaites par le Fournisseur. Enfin, le Fournisseur garantit à GEA que le Fournisseur a fourni à GEA tous les textes de licence pertinents et tous les codes sources nécessaires ainsi que les scripts de construction pour chaque version du Logiciel Libre livré à GEA afin de permettre à GEA, à ses Affiliés et distributeurs ainsi qu'aux clients de GEA de créer une version exécutable de ce Logiciel libre.
- 47.3. En cas de violation de la présente clause, le Fournisseur devra, nonobstant toute clause de limitation de responsabilité du présent Contrat, garantir GEA contre toutes réclamations, tous dommages, pertes et coûts encourus par GEA du fait de la violation de la présente clause. Cette obligation bénéficie également à toutes les Sociétés Affiliées, à tous les distributeurs et à tous les clients de GEA en ce qui concerne les réclamations formulées à leur encontre et les dommages, pertes et coûts qu'ils auront encourus.
48. Droit d'utilisation, licence
- 48.1. Le Fournisseur autorise GEA à commercialiser et à revendre à ses clients le Logiciel et le matériel qui l'accompagne, seuls ou dans le cadre d'un ensemble.
- 48.2. Sauf convention contraire, le Fournisseur accorde à GEA, à ses Sociétés affiliées et aux clients de GEA un droit d'utilisation non exclusif, transférable, sous-licenciable et irrévocable, pour la durée des droits considérés et pour le monde entier et sans limite de contenu, pour utiliser le Logiciel dans tout matériel et, le cas échéant, avec d'autres logiciels ou, le cas échéant, pour le faire utiliser par des tiers pour GEA, ses Sociétés Affiliées et les clients de GEA (par exemple, en tant qu'externalisation ou hébergement) lors de la Livraison ou de la fourniture du Logiciel. Dans ce dernier cas, GEA en informe préalablement le Fournisseur par écrit et lui fournit, à la demande du Fournisseur, la déclaration du tiers selon laquelle le Logiciel sera tenu secret et utilisé exclusivement pour les besoins de GEA, de ses Sociétés Affiliées ou des clients de GEA. La même règle s'applique également dans tous les cas aux correctifs, mises à jour, mises à niveau et nouvelles versions du Logiciel fournis par le Fournisseur ainsi qu'à la documentation associée.
- 48.3. Le Fournisseur accorde notamment à GEA le droit non exclusif, transférable, sous-licenciable, irrévocable, pour la durée des droits considérés et pour le monde entier :
- (i) d'utiliser et de faire utiliser le Logiciel, notamment de le reproduire en vue de le connecter à tout autre logiciel et/ou matériel, d'en faire des copies de sauvegarde et de l'installer, de le charger, de l'afficher et de l'exécuter sur tout matériel ; et
- (ii) de distribuer et de rendre accessible le Logiciel lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, seul ou en connexion avec d'autres logiciels et/ou matériels, par le biais de tout support, y compris en ligne, et de concéder en sous-licence les droits énoncés aux articles 48.2 et 48.3 aux Sociétés Affiliées et aux distributeurs de GEA ainsi qu'aux clients de GEA avec le droit d'accorder des sous-licences supplémentaires.